

Committee on the Rights of the Child

Day of General Discussion

Friday, 28 September 2001 – OHCHR (Palais Wilson, Geneva)

Violence Against Children within the Family and in Schools

Submission by **UNICEF-WCARO**

CHATIMENTS CORPORELS DANS LES PAYS RELEVANT DU BUREAU REGIONAL DE L'UNICEF POUR L'AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE.

Ce papier est initié par le Bureau Régional de l'UNICEF pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre comme modeste contribution à la campagne mondiale sur l'interdiction des châtiments corporels. Il s'agit d'un premier pas pour engager une réflexion en la matière et des actions appropriées dans la région en application au plan stratégique de l'UNICEF à moyen terme 2002-2005 dans l'attente d'une étude régionale future plus approfondie sur toutes les formes d'abus et de violence sur les enfants .

C'est également une information soumise comme contribution à la discussion générale du Comité des Nations Unies pour les Droits de l'Enfant sur le thème « La violence sur les enfants au sein de la famille et à l'école » prévue le 28 Septembre 2001 à Genève (SUISSE).

Pays	Pratiques	Législation	Programme de Coopération Gouvernement-UNICEF
1. Gambie	Oui	La législation prévoit le recours aux châtiments corporels. Les lois relatives à l'éducation, à l'enfance et à la jeunesse légalisent les châtiments corporels. Les directeurs d'école peuvent y recourir pour punir les élèves. Les officiers de police ainsi que les gardiens des maisons d'arrêt sont autorisés à les pratiquer sur les enfants en conflit avec la loi aussi bien dans la phase policière que celle de la détention préventive. Le magistrat peut également prononcer la flagellation comme peine contre les délinquants mineurs.	Le nouveau programme entend s'attaquer aux châtiments corporels sur deux fronts : - réformes législatives pour interdire les châtiments corporels dans les écoles et au niveau de la justice juvénile comme première action ; - développement de mesures alternatives de discipline au niveau des écoles et de peines au niveau de la justice juvénile. Il s'agira de renforcer les capacités et élever la conscientisation autour de ces nouvelles mesures. Parallèlement, il s'agira de développer un large partenariat pour l'élimination de ce phénomène en milieu scolaire. Il est également prévu de mener une série d'enquêtes préliminaire pour déterminer la nature et l'ampleur des châtiments corporels dans les écoles, dans les familles et au niveau du système de la justice juvénile.
2. Ghana	En 1999, une fillette de 12 ans, nommée Carmen Jones est décédée suite à un châtiment corporel infligé par son enseignant. Les lois relatives à l'éducation ont alors rendu le recours au châtiment corporel sujet à une autorisation préalable des directeurs d'établissements. Au Ghana le recours aux pratiques du châtiment corporel fait référence à la citation Biblique "Spare the rod and spoil the child". Du fait du manque de discipline en milieu scolaire plusieurs responsables politiques (tout dernièrement le délégué régional du Gvt) appellent à l'application du châtiment corporel.	Les châtiments corporels sont traités au niveau de la loi dans le cadre de "la torture ou le traitement cruel, inhumain ou dégradant". Les lois permettent l'usage de la force contre les enfants conformément à leur âge et leur maturité : « S. 13 of Ghana's children's Act, Act 560 of 1998 states »	La question est en instance d'être prise en compte en tant que stratégie de protection de l'enfant et ce dans le nouveau programme qui couvrira la période des cinq années à venir.

3. Sénégal	<p>Dans les "Daaras"(écoles religieuses islamiques) , les punitions corporelles sont couramment pratiquées. La violence intra familiale se caractérise aussi par les punitions corporelles à l'encontre des enfants. (En Wolof, le mot Yaar signifie littéralement (à la fois) éduquer et fouet !)</p>	<p>Dans le code de procédure pénale, il est beaucoup plus question de pénalisation de la torture, des abus et violences sexuels (tels que la pédophilie, le viol et l'excision). Le législateur ne fait pas référence à la punition corporelle. Par contre, selon un arrêté ministériel, la punition corporelle est interdite dans les écoles élémentaires et primaires.</p>	<p>Les programmes de plaidoyer n'ont pas tellement mis l'accent sur la lutte contre les punitions corporelles, excepté le Projet Réhabilitation des Droits des Talibés qui a fondé toute sa démarche d'information et de communication sur les violences faites aux "talibés"(élèves des institutions religieuses islamiques) mendians. Le programme de coopération 2002-2006 va prendre en charge la question de la violence faite aux enfants dans le cadre du projet de renforcement de la protection juridique et sociale des enfants (programme protection des enfants à risques).</p>
4. Niger	<p>Selon les personnes interrogées sur la question, les comportements de punitions corporelles continuent d'exister. Les données (en famille et à l'école) sont inexistantes.</p>	<p>Dans le Code Pénal (Loi 61-27, de 1961) trois articles au moins pénalisent la violence corporelle, en général et particulièrement sur les enfants :</p> <p>-Article 222, " <i>Tout individu qui, volontairement, aura fait des blessures ou porté des coups ou commis toute autre violence ou voie de fait sera puni...</i> " (le texte est assez exhaustif) ;</p> <p>-L'article 226, stipule que lorsque les coups, blessures ou violences ou voies de fait auront été commis soit sur la personne des pères et mères légitimes, naturels ou adoptifs de l'auteur ou autre descendant légitime, soit sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de 13 ans accomplis, les peines mentionnées seront aggravées ;</p> <p>-L'article 227 prévoit également la punition de tous ceux qui privent d'aliments ou de soins, susceptible de compromettre la santé d'un enfant au-dessous de 13 ans accomplis.</p> <p>Il n'y a pas dans la loi, des références claires et spécifiques aux châtiments corporels faits en milieu scolaire. Par rapport au milieu familial, l'article 227 (ci-dessus) qui touche un aspect intéressant, et l'article 226 (ci-dessus); tous les deux laissent une ouverture pour la punition légale, mais ils ne sont pas suffisamment explicites. S'agissant des châtiments corporels à l'école, une circulaire du Ministre de l'Education Nationale, datant de 1981 fait savoir à tous les inspecteurs des écoles du 1er degré qu'il est formellement interdit de pratiquer " le châtiment corporel sur les élèves, leur infliger des sévices qui les humilient dans leur personnalité et mortifient leurs corps, utiliser les élèves comme main d'oeuvre gratuite à des fins personnelles" et que "ces pratiques seront sanctionnées sévèrement".</p> <p>Des lois pénalisent la violence corporelle, en général et avec aggravation de la peine quand il s'agit particulièrement des enfants</p> <p>-La loi No. 20/IV/91 - punit la torture</p>	<p>La question spécifique des punitions corporelles des enfants n'est pas ressortie comme une priorité dans le domaine de la protection, pendant l'analyse de la situation faite en 1998. Ainsi, il n'est pas prévu un traitement spécifique soit dans le plaidoyer ou en termes de réhabilitation. Un recueil annoté des textes juridiques du Niger qui ont trait à l'enfant, avec leur analyse à la lumière des conventions a été élaboré. Il sera complété avec le concours d'une Association de Femmes juristes. La question de la protection des enfants "talibés" devient une priorité.</p>
5. Cap Vert			<p>Une action pour l'élimination des punitions corporelles dans les écoles est entrevue comme un élément intégrant et concret du mouvement mondial pour les enfants et de la campagne "Dites OUI pour les enfants" pour obtenir un engagement</p>

		<p>avec une peine allant jusqu'à 12 ans de prison ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - La constitution considère nulles les preuves obtenues à travers la torture, la contrainte, l'offense à l'intégrité physique ou morale. - Le Code des Mineurs (actuellement inclus dans le Code Civil) établit que les mineurs ne peuvent pas être sujets à des sévices corporels ou victimes de manque de soins ; - Le Décret Législatif No.4/97 punit le mauvais traitement et la violence contre les enfants avec une peine de prison qui varie d'un an à cinq ans. - Un châtement corporel infligé contre un enfant est puni par le Code Pénal, dans la même mesure et parfois avec sévérité que s'il est infligé à un adulte 	<p>au niveau de chaque école du pays : "Jamais plus de punition corporelle aux enfants" (!)</p>
6. Mauritanie	<p>Selon une déclaration récente devant le Comité des Nations Unies pour les Droits de l'Enfant sis à Genève (Suisse) des représentantes d'ONGs nationales, les châtements corporels sont pratiqués dans les écoles primaires, surtout les écoles privées. Les données sur cette question sont rares, si non inexistantes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dans le code pénal, les articles 285 - 294 qui concernent les coups et blessures volontaires portés à une tierce personne, peuvent couvrir les châtements corporels spécifiquement dans les cas où celui-ci a des conséquences pouvant être interprétées comme des coups et blessures. Les articles 323-335 relatifs aux crimes et délits envers l'enfant concernent l'infanticide, l'avortement, l'abandon et l'enlèvement d'enfant. Mais on ne parle pas de façon explicite de punition corporelle. - Par contre l'arrêté 701 du 4 décembre 1968 précisant le règlement intérieur des écoles primaires élémentaires stipule que " : Tout châtement corporel est absolument interdit". 	<p>Dans le programme en préparation, cette question devrait être prise en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'abord pour recueillir des données sur la question ; - ensuite pour entreprendre des activités de plaidoyer pour interdire cette pratique et prévoir des peines pour ses auteurs.
7.Tchad	<p>La pratique persiste au niveau des établissements scolaires particulièrement dans les écoles enseignant le Coran .</p>	<p>La constitution adoptée le 31 mars 1996 dispose en ses articles 17 et 18 que la personne humaine est inviolable et sacrée. Tout individu a droit à la vie, à l'intégrité de sa personne, à la sécurité, à la protection de sa vie privée et de ses biens. Nul ne peut être soumis, ni à des sévices ou traitements dégradants et inhumains, ni à la torture.</p> <p>Le code pénal en son Article 252 stipule que tout individu qui aura volontairement porté des coups ou fait des blessures ou commis toute autre violence ou voie de fait sur la personne d'autrui sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 500 à 50.000 francs.</p> <p>Lorsque les coups auront été portés et blessures faites à un enfant au-dessous de l'âge de treize ans, la peine sera portée au double.</p> <p>Quant à la punition corporelle au</p>	

		niveau des établissements scolaires, elle est interdite par un Décret depuis 1970 .	
--	--	---	--

Commentaires issus des réponses au questionnaire

- Seuls 7 pays sur les 24 que comptent la région, ont répondu au questionnaire qui leur a été adressé par le Bureau régional de l'UNICEF pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre.

En termes de représentativité, cet échantillon des 7 pays appelle les observations suivantes :

1. Il représente un peu moins de 1/3 de l'ensemble des pays de la région ;
2. Il comprend 2 pays anglophones, un pays lusophone et 4 pays francophones ;
3. La majorité des pays sont du Sahel (5). Les pays des grands lacs et les pays en urgence ne sont pas représentés.

- On observe que pour l'ensemble des 7 pays (à part le Cap Vert qui n'a pas rempli la case correspondante) les châtimens corporels en milieu scolaire et parfois au niveau des commissariats de police (Gambie) demeure une pratique courante entraînant jusqu'à la mort d'enfant (cas d'une fillette au Ghana en 1999).

Le manque d'études spécifiques ciblées sur les châtimens corporels ne permet pas d'avoir des indications précises sur l'ampleur du phénomène. Celui-ci étant, apparemment jugé comme une question normale par la conscience collective.

Pire, cette pratique est du point de vue religieux et culturel, considérée comme partie intégrante de l'éducation, si non elle s'y assimile.

En Gambie, par exemple elle fait référence à la formule Biblique : "Spare the rod and spoil the child" (littéralement : épargner le bâton et gâter l'enfant). Au Sénégal, dans la langue Wolof le mot « Yaar » signifie littéralement (à la fois) éduquer et fouet.

- La loi ne fait pas référence de façon explicite à l'interdiction des châtimens corporels infligés aux enfants mais elle évoque de façon générale la torture et les mauvais traitements ou coups et blessures même si au Cap Vert et au Tchad, la peine est aggravée quand il s'agit particulièrement des enfants. Au contraire, en Gambie et dans une moindre mesure au Ghana, cette pratique est légalisée.
Au Tchad, en Mauritanie et au Sénégal, des arrêtés ministériels l'interdisent en milieu scolaire. Ce qui n'a pas empêché qu'elle soit pratiquée et parfois de façon courante.
- Au niveau des programmes de coopération UNICEF – Gouvernements en cours dans les pays ayant répondu au questionnaire, aucune action concrète n'a été prévue et /ou entreprise par le passé. La majorité des pays projettent d'inscrire cette question dans les programmes à venir et dans les campagnes spécifiques telle que la campagne " Dites OUI pour les enfants".

Commentaires issus des études de pays en cours dans le cadre de la recherche sur le trafic des enfants et du rapport régional sur l'exploitation sexuelle des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre.

La recherche conjointe UNICEF/Centre Innocenti de Recherche sur les politiques et les réponses programmatiques au trafic des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre comprend 8 pays de la région

à savoir Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Togo, Gabon, Nigéria, Mali et Cameroun. D'autres pays tels que la Guinée Equatoriale ont initié des études de pays avec le gouvernement sur le dit sujet.

? Dans la plupart des rapports de pays ci-dessus visés, il est évoqué les mauvais traitements, les violences physiques y compris l'abus et l'exploitation sexuels et les châtiments corporels dont sont victimes, en général, les enfants travailleurs ou objet de trafic à des fins d'exploitation économique.

? L'étude de la Guinée Equatoriale, par exemple, précise que les enfants travailleurs venant en général de l'étranger et en particulier du Bénin sont maltraités et sont battus par leurs employeurs qui souvent membres de leur famille d'origine. Maria, âgée de 9 ans travaille chez sa tante, gérante de restaurant. Elle témoigne : « quant les clients partent sans payer, ma tante me bat. Je suis maltraitée par ma tante. Je suis très fatiguée et mécontente ».

Recommandations du Comité des Nations Unies pour les Droits de l'Enfant faites suite à l'examen des rapports de pays sur la mise en œuvre de la Convention Relative aux Droits de l'Enfant.

Le Comité a exprimé ses préoccupations et formulé des recommandations devant être suivies d'actions par les Etats parties concernés.

? Sur les rapport du Burkina Faso et du Nigéria, le Comité a exprimé sa grave inquiétude de voir persister des pratiques telle que la violence au sein de la famille. Il a recommandé à l'Etat du Burkina Faso la lutte contre cette pratique. A l'Etat du Nigéria , le Comité a recommandé une révision de l'ensemble de la législation afin de s'assurer qu'elle permette de mettre fin aux atteintes de cette nature aux droits de l'enfant, et de mener des campagnes avec la participation de tous les secteurs de la société, pour faire évoluer les mentalités dans le pays et rejeter ainsi ces pratiques.

? Sur le rapport du Togo, le Comité a jugé préoccupant que les châtiments corporels soient courants dans la famille, dans les écoles et dans d'autres institutions , de même que l'absence d'une loi interdisant clairement cette pratique. Il a recommandé à l'Etat partie que les châtiments corporels soient interdits par la loi et que des campagnes d 'information soient organisées pour sensibiliser les adultes aux dangers et aux conséquences de cette pratique.

? Sur le rapport de la Guinée, tout en reconnaissant l'existence d'une loi interdisant les châtiments corporels, le Comité a constaté avec préoccupation que, traditionnellement, la société considère cette pratique acceptable. Le Comité a recommandé à l'Etat partie d'intensifier les mesures prises pour faire connaître les effets néfastes des châtiments corporels et veiller à ce que la discipline soit appliquée dans les écoles, dans les familles et dans tous les établissements, de façon qui ne porte pas atteinte à la dignité de l'enfant, compte tenu de l'article 28 de la CDE.

? Sur le rapport du Ghana, le Comité a exprimé sa grande préoccupation par l'institutionnalisation des châtiments corporels comme moyen de discipline, en particulier dans les écoles, ainsi que l'absence d'une loi générale interdisant clairement de soumettre un enfant à des tortures tant physiques que mentales ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Comité a recommandé à l'Etat partie que les châtiments corporels soient interdits par la loi et que les références à des mesures disciplinaires faisant usage de la force physique telles que les coups de canne soient supprimées du manuel des enseignants. Il recommande, en outre que les autorités prennent et appliquent des mesures de discipline socio-éducatives appropriées dans le respect des droits de l'enfant.

? Sur le rapport de la République Démocratique du Congo , le Comité a exprimé sa préoccupation que les châtiments corporels sont permis par la législation nationale et qu'ils continuent d'être pratiqués par les institutions étatiques y inclus les écoles et les institutions de détention, de même qu'au sein de la famille. Le Comité a recommandé à l'Etat partie de prendre toutes les mesures appropriées y inclus de nature législative pour interdire et éliminer toutes les formes de châtiments corporels dans les écoles et en famille. Le Comité a recommandé également des campagnes de conscientisation pour changer les attitudes des populations et pour assurer des formes alternatives de discipline au regard de la dignité de l'enfant et en conformité avec la CDE en particulier ses articles 19 et 28.2.

? Sur le rapport de la République Centrafricaine, le Comité a exprimé sa préoccupation sur les incidents de brutalité des policiers et les châtiments corporels commis sur les enfants, notamment à Bangui. Le Comité a recommandé à l'Etat partie de mettre fin à tous les actes de violence commis à l'égard des enfants y compris les châtiments corporels commis par les forces de police. Il a recommandé également des programme de formation pour les agents de police et les structures judiciaires.

? Sur le rapport de Côte d'Ivoire, bien qu'il ait accueilli positivement l'inclusion dans la Constitution, l'interdiction de la torture ou tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant et les punitions, le Comité a exprimé sa préoccupation par rapport aux conditions de détention qui sont extrêmement insuffisantes pour les enfants. Le Comité a recommandé à l'Etat partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer les conditions de détention des enfants dans les prisons et pour s'assurer que chaque cas de violence et d'abus est investigué dans le but d'éviter l'impunité des coupables.

Recommandations d'action

Il est suggéré aux bureaux de pays de considérer désormais la question de la lutte contre les châtiments corporels dans leurs programmes de coopération. De ce fait, les axes d'actions suivants sont recommandés :

1. Mener des enquêtes ciblées pour connaître l'ampleur du phénomène des châtiments corporels et intégrer systématiquement ce sujet dans les études et recherches sur les situations des enfants victimes des pires formes du travail des enfants, des enfants victimes des différentes formes d'abus, d'exploitation et de violence ;
2. Intégrer la problématique des châtiments corporels dans les campagnes de sensibilisation autour de la question, en milieux familial, communautaire, scolaire, para-judiciaire et judiciaire ;
3. Considérer la question des châtiments corporels dans les projets développant l'éducation comme stratégie préventive pour la protection de l'enfant des formes d'abus, d'exploitation et de violence en particulier de lutte contre les pires formes du travail des enfants , de même que dans le cadre de la stratégie « l'école Amie des Enfants » en accordant une attention particulière aux recommandations du Comité des Nations Unies pour les Droits de l'Enfant ;
4. Assister les gouvernements dans les réformes juridiques pour pénaliser la pratique des châtiments corporels ;
5. Encourager les associations d'enfants, de jeunes et de parents d'élèves à mener des actions de lutte contre les châtiments corporels
6. Mettre en place un système d'alerte et de prévention des châtiments corporels (téléphone vert ou tout autre système approprié).
7. Encourager et soutenir les formations sur les droits de l'enfant, des professionnels travaillant avec les enfants ou pour les enfants et ceux travaillant dans les structures pénitentiaires.

Mr Abdellahi BOUMEDIANE "Chargé de Programme Protection de l'enfant à l'UNICEF Mauritanie"

Mme Akila Aggoune BELEMBAOGO "Conseillère Régionale, Protection de l'Enfant au Bureau Régional de l'UNICEF pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre" sis à Abidjan et membre du comité international de support à la campagne mondiale.

Abidjan le 1 Septembre 2001.